

ou tout différend ou conflit appréhendé, entre un employeur et un ou plusieurs de ses employés ou un agent négociateur agissant au nom de ses employés, sur des matières ou choses visant ou touchant les conditions d'emploi ou le travail fait ou à faire par lui ou par l'employé ou les employés, ou sur les privilèges, droits et devoirs de l'employeur ou de l'employé ou des employés, et sans limiter la portée générale de ce qui précède, comprend un différend ou conflit touchant :

- (i) Les salaires, allocations ou autre rémunération des employés ; les frais payés ou à payer pour services rendus ; les heures de travail, les vacances payées, les fêtes légales, les pensions, les prestations de retraite, ou les prestations de maladie ;
  - (ii) le sexe, l'âge, l'état ou le statut des employés ;
  - (iii) l'embauchage des enfants, ou d'une ou de plusieurs personnes ou d'une catégorie de personnes, ou le congédiement d'une personne en particulier ou de plusieurs personnes ou d'une catégorie de personnes ou le refus de les employer ;
  - (iv) les allégations d'un employeur ou de tout employé au soutien de la question de savoir si une préférence d'emploi doit ou ne doit pas être accordée à une catégorie de personnes plutôt qu'à une autre et, le cas échéant, dans quelles circonstances ;
  - (v) la question de la retenue à la source ;
  - (vi) la sécurité sociale ;
  - (vii) l'interprétation d'une convention ou de l'une de ses clauses ; et
  - (viii) tout usage ou coutume établie ;
- j) "employé" désigne une personne employée pour accomplir du travail manuel spécialisé ou non spécialisé, du travail de bureau ou du travail technique, et comprend toute personne en grève ou qui a cessé de travailler par suite d'un lock-out durant un différend industriel, et qui n'a pas obtenu d'emploi inamovible ailleurs, mais ne comprend pas
- (i) un gérant ou surintendant, ni une autre personne qui, de l'avis du Conseil, est employée à titre confidentiel dans des matières concernant les relations ouvrières ;
  - (ii) un membre de la profession de médecin, de dentiste, d'architecte, d'avocat ou de notaire (*legal profession*), ayant les qualités requises pour exercer sous le régime des lois d'une province et employé en cette qualité ;
- k) "employeur" ou "patron" désigne une personne employant un ou plusieurs travailleurs, et comprend Sa Majesté, du chef du Canada ;
- l) "agent d'un employeur" désigne :
- (i) une personne ou association agissant au nom d'un employeur ;
  - (ii) un dirigeant, fonctionnaire, contremaître ou autre représentant ou employé d'un employeur, agissant à quelque titre au nom d'un employeur relativement à l'embauchage ou au congédiement, ou à l'égard de l'une des conditions d'emploi des employés de cet employeur ;
- m) "organisation patronale" désigne une organisation d'employeurs formée pour des fins comprenant la réglementation des relations entre employeurs et employés ;
- n) "organisation dominée par un employeur" désigne une association, un comité ou groupe d'employés ou toute autre entité prétendant négocier collectivement au nom d'employés, et dont la formation ou l'organisation a reçu ou reçoit le concours ou l'encouragement d'un employeur, ou d'un agent d'un employeur, ou dont l'administration, la gestion ou la ligne de conduite a subi ou subit l'influence, la contrainte ou le contrôle d'un employeur ou d'un agent d'un employeur ;
- o) "lock-out" comprend la fermeture d'un lieu d'emploi, une suspension de travail ou le refus par un employeur de continuer d'employer un